



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-033

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2023

Sommaire

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte

/

R06-2022-12-08-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1341 complémentaire relatif à l'exploitation du bac R3 de la société mahoraise de stockages de produits pétroliers dépôt de Longoni, sur le territoire de la commune KOUNGOU (7 pages)

Page 3

R06-2023-02-17-00001 - Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-170 portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau (3 pages)

Page 11

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-08-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1341 complémentaire
relatif à l'exploitation du bac R3 de la société
mahoraise de stockages de produits pétroliers
dépôt de Longoni, sur le territoire de la
commune KOUNGOU

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

ARRETE n° 2022/DEAL/SEPR/ 1341 du 08 DEC. 2022
complémentaire relatif à l'exploitation du bac R3 de la Société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers dépôt de Longoni, sur le territoire de la commune KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°109/SG/DDCL/2007 du 5 juillet 2007 autorisant la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers à exploiter une installation de stockage de produits pétroliers sur le site de Longoni, commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté n° 2022-SG-1399 du 1er décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général;
- VU** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers
- VU** la note d'évaluation du caractère non substantiel des modifications projetées sur le dépôt de Longoni à Mayotte de la SMSPP du 19 mars 2019 ;
- VU** le courrier de la DEAL n° 675/2015/SEPR/UEIE sur le caractère non substantiel des modifications projetés sur le dépôt pétrolier SMSPP de Longoni ;
- VU** les projets d'arrêté transmis le 16 septembre 2021 et le 4 octobre 2021 à l'exploitant ;
- VU** les remarques de l'exploitant en date du 16 septembre 2021, du 13 octobre 2021 et du 05 décembre 2022;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2021 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en sa séance du 18 octobre 2021 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Considérant que la SMSPP a régulièrement mis en service un 3ème bac double parois sur son site de Longoni ;

Considérant que l'exploitant a réalisé, pour cette extension, une étude de dangers répondant aux dispositions prévues par l'article R.555-10-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour l'exploitation du nouveau bac, l'exploitant a prévu la mise en place de mesures de maîtrise des risques ainsi que des mesures complémentaires pour la sécurité des installations;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : OBJET

La Société Mahoraise de Stockages de Produits Pétroliers (SMSPP), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Immeuble Jacaranda – 1, lotissement les 3 Vallées – BP 867 – 97600 MAMOUDZOU est autorisée à exploiter un troisième bac double parois de capacité maximale de 4 665 m³ destiné au stockage d'essence, ainsi que les installations annexes contribuant à son fonctionnement sur son dépôt de Longoni, sur le territoire de la commune de KOUNGOU.

L'ouvrage est destiné au stockage d'hydrocarbures liquides, liquides inflammables de la 1ère catégorie (point éclair inférieur à 55°C) et de la 2ème catégorie (point éclair entre 55°C et 100°C).

Article 2 : NATURE DE L'OUVRAGE

Principales caractéristiques	
Diamètre	21,5 m
Hauteur	13,85 m
Volume utile	4 070 m ³
Double parois, espace angulaire	2 m
Volume de rétention	4 875 m ³

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

L'exploitation de l'ouvrage autorisé se fait conformément à l'arrêté préfectoral n°109/SG/DDCL/2007 du 5 juillet 2007 autorisant la Société Mahoraise de Stockage de Produits Pétroliers à exploiter une installation de stockage de produits pétroliers sur le site de Longoni, commune de KOUNGOU.

Toute modification, extension, ou toute modification de son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à cette extension, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement.

Article 4 : ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est à actualiser en cas de projet sur l'ouvrage ayant un impact significatif sur les risques et mise à jour a minima tous les 5 ans.

La dangerosité des déchets stockés sur le site est à évaluer dans le cadre de la révision de l'EDD susmentionnée. Les résultats de la classification sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Article 5 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

5.1 SURVEILLANCE DES PERFORMANCES

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

5.2 CONTENU DU PLAN D'OPERATION INTERNE

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;
- e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;
- f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;
- g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;
- h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;
- i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, en adéquation avec les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
- j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

Article 6 : SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

6.1 MAÎTRISE DES PROCÉDÉS, MAÎTRISE D'EXPLOITATION

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent a minima :

Le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression.

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Article 7 : MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

L'arrêt définitif de l'installation est soumise aux dispositions de la sous-section 5 chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 8 :

L'article 1.2.1 relatif à la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est remplacé par la deuxième annexe confidentielle du présent arrêté.

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10: MESURE DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de KOUNGOU et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de KOUNGOU pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de KOUNGOU ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Mayotte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11: DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MAMOUDZOU :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.


Article 12 : EXECUTION-AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM), le maire de KOUNGOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de KOUNGOU ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer.

Le préfet,
délégué du Gouvernement
~~Le préfet de Mayotte~~
Délégué du Gouvernement
erry SUQUET





Annexe 1
ARRETE n° 2022/DEAL/SEPR/ 1341 du 31 janvier 2023
Implantation du Bac R3 sur le site du dépôt pétrolier de Longoni



Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2023-02-17-00001

Arrêté n°2023-DEALM-SEPR-170 portant sur la
limitation provisoire de certains usages de l'eau



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ n°2023-DEALM-SEPR-0170 du 17 FEV. 2023

Portant sur la limitation provisoire de certains usages de l'eau.

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le code de l'environnement, livre II, Titre I, et notamment son article L.211-3 relatif aux mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;
- VU** le code de la santé publique et notamment son titre II et l'article R1321 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L.2212-2-5, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** la loi -n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n 2010-146 du 16 février 2006 ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement;
- VU** le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANY, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Mayotte ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'avis du Comité Sécheresse réuni le 22 novembre 2022 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de Mayotte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières et du niveau des retenues, appréciées au moyen de mesures de suivi du réseau hydrométrique ; présentée le 22 novembre 2022 en Comité Sécheresse ;

CONSIDERANT que des mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau sont devenues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article premier : aire géographique concernée

Les mesures provisoires de limitation des usages de l'eau listées à l'article 2 s'appliquent dans toutes les communes du département de Mayotte.

Article 2 : Mesures provisoires de limitation ou de suspension des usages de l'eau

Dans les zones définies à l'article 1, les mesures suivantes de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau sans lien avec l'alimentation en eau potable, la santé publique ou la sécurité civile, et jugés comme non prioritaires, sont applicables.

Usages domestiques et/ou d'agrément

Lavage

- Interdiction de lavage des véhicules (voitures et deux roues), hors des stations de lavage professionnelles, sauf obligation en matière d'hygiène et de santé publique
- Interdiction de lavage des trottoirs, bâtiments, façades, terrasses, cours et murs de clôture avec de l'eau (sauf impératif sanitaire ou de sécurité)
- Interdiction de lavage des bateaux de plaisance de particuliers

Arrosage

- Interdiction d'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés

- Interdiction d'arrosage des jardins potagers de minuit à 18H

Remplissage des piscines

- Interdiction de remplissage et de maintien à niveau des piscines privées, sauf pour les établissements touristiques recevant du public

Usages non domestiques

- Tout usage d'eau du réseau d'eau potable à des fins d'épreuves réglementaires ou d'exercice d'incendie nécessitant un volume d'eau supérieur à 5 m3 est interdit

Article 3 : durée de validité

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication pour une durée de 1 mois. Suivant les conditions d'évolution de la ressource, un nouvel arrêté déterminera les conditions de poursuite ou levée des présentes mesures de restriction.

Article 4 : sanctions des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté. La récidive des contraventions de la 5^e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Articles 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux (2) mois suivant notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Articles 6 : publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la Préfecture et dans les Mairies des communes concernées. Il sera transmis aux membres du Comité de Suivi de la Ressource en eaux, qui s'efforceront de le diffuser le plus largement possible.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, la directrice de cabinet, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agence régionale de santé, les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, le commandant du groupement de gendarmerie ; le directeur territorial de la police nationale et les maries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Le Sous-préfet,
Secrétaire général
délégué de l'environnement

Sabry HANI
3/3

